



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme
de la commune de Fresnes (94)
à l'occasion de sa modification n° 2

N°MRAe APPIF-2024-131
Du 27/11/2024



Cartographie croisée de la qualité de l'air et de l'environnement sonore sur la Zac Cerisaie Sud, qui montre un environnement très dégradé et des enjeux sanitaires importants (source : évaluation environnementale, p. 46)

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Fresnes, porté par l'Établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre dans le cadre de sa modification n° 2, et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette modification n° 2 du PLU vise à :

- modifier la programmation de la zone d'aménagement concerté (Zac) Cerisaie Sud, en cours d'aménagement :
 - en créant un espace vert de 1 350 m² environ, ce qui implique le découpage des lots restant à bâtir ;
 - en modifiant l'implantation et la hauteur des lots restant à bâtir, ce qui a pour conséquence d'y diminuer la constructibilité de 17 % ;
 - en modifiant le plan de circulation pour supprimer l'intersection entre la rue Marcel Durant et le chemin de Montjean afin de permettre la réalisation d'un mur anti-bruit toute hauteur ;
 - en créant 50 places de stationnement public supplémentaires ;
- modifier le règlement de la zone UGa, en instaurant une bande de constructibilité privilégiée d'une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement des voies, portée au plan de zonage général, afin de prendre en compte le périmètre de la trame verte et bleue identifiée au PLU.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent les pollutions sonores et atmosphériques.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- effectuer des mesures in situ du niveau sonore et de la qualité de l'air et modéliser les niveaux obtenus pour les nouveaux bâtiments ;
- déduire de ce qui précède des mesures à mettre en œuvre pour tendre vers le respect des valeurs définies par l'OMS (Organisation mondiale de la santé) ;
- renoncer à la construction de logements exposant des populations à des nuisances sonores et atmosphériques excédant largement les valeurs retenues par l'OMS pour caractériser les effets néfastes du bruit sur la santé ;
- compléter le dispositif de suivi afin de garantir un cadre de vie correct pour les nouveaux habitants.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	11
3.1. Pollution sonore.....	11
3.2. Pollution atmosphérique.....	13
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	15
ANNEXE.....	16
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par le président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Fresnes (94) à l'occasion de sa modification n° 2 et sur son rapport de présentation.

Le PLU de Fresnes est soumis, à l'occasion de sa modification n° 2, à un examen au cas par cas en application des [articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme](#). Il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de la personne publique responsable, après avis conforme de la MRAe n° MRAe AKIF-2023-139 du 25 octobre 2023.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 5 septembre 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 16 septembre 2024.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 27 novembre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Fresnes à l'occasion de sa modification n° 2.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Ruth MARQUES et Monica Isabel DIAZ coordonnatrices, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

EE	Évaluation environnementale
EPT	Établissement public territorial
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
Indice Atmo	Indicateur journalier de la qualité de l'air (abréviation d'« atmosphère »), calculé par Airparif pour l'Île-de-France à partir des concentrations dans l'air des polluants réglementés (l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules en suspension) ; il va de 1 (très bon) à 10 (très mauvais)
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
Lden	Niveau moyen sur 24h du bruit pondéré en corrigeant le bruit produit en soirée (18-22h) par + 5 dB(A) et durant la nuit (22h- 6h) par +10 dB(A) pour tenir compte de la sensibilité accrue des individus aux nuisances sonores durant ces deux périodes
MGP	Métropole du Grand Paris
Mos	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
NO₂	Dioxyde d'azote
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OMS	Organisation mondiale de la santé
PLU	Plan local d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
Zac	Zone d'aménagement concerté

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

■ Le territoire communal de Fresnes

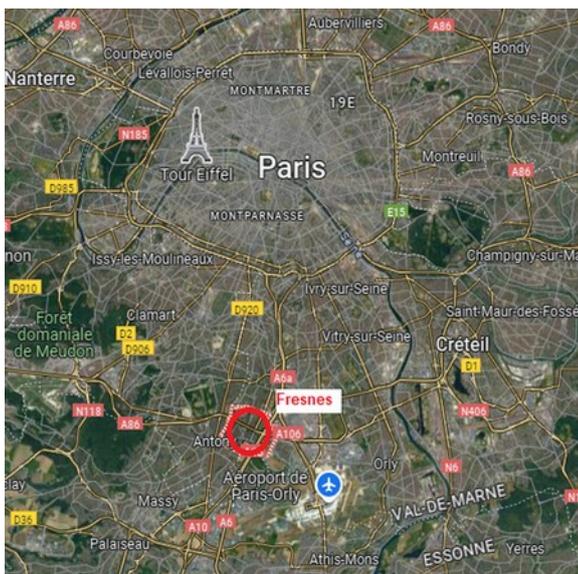


Figure 1: Localisation géographique de la commune de Fresnes (source : Google Maps)

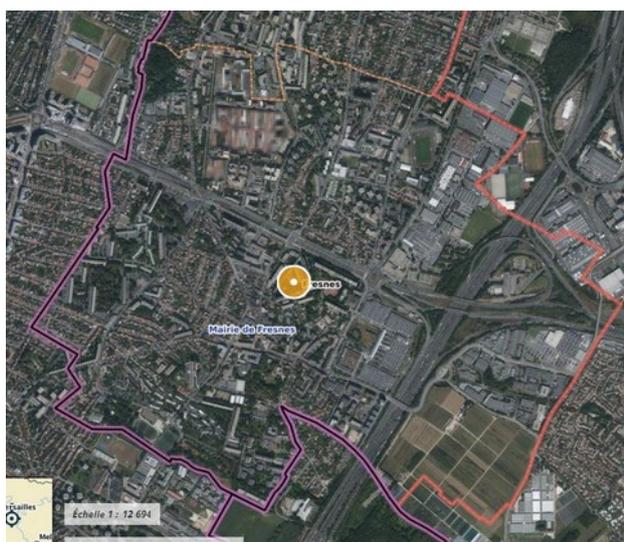


Figure 2: Vue aérienne de la commune de Fresnes (source : Géoportail)

Située dans le département du Val-de-Marne et à une douzaine de kilomètres (km) au sud de Paris, la commune de Fresnes s'étend sur 355 hectares (ha) et compte 28 780 habitants (Insee 2021). Elle fait partie de l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB), qui regroupe 24 communes du Val-de-Marne et compte 722 579 habitants (Insee 2021).

Selon la carte du Mos³ 2021, la commune est composée d'environ 93 % d'espaces artificialisés.

■ Présentation du projet de PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Fresnes a été approuvé le 22 octobre 2009 et sa révision générale le 26 juin 2018. Le 14 décembre 2021, le conseil territorial de l'EPT de GOSB a approuvé la modification n°1 du PLU de Fresnes.

Par arrêté du 19 avril 2022, le président de l'EPT de GOSB a prescrit la présente modification n° 2 du PLU. Elle a pour objet la modification du règlement et du plan masse de la zone UD correspondant à la zone d'aménagement concerté (Zac) Cerisaie Sud, celle du règlement de la zone UGa et l'annexion du périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur urbain par géothermie dans le cadre de son classement.

3 Inventaire numérique du mode d'occupation du sol, Institut Paris Région.

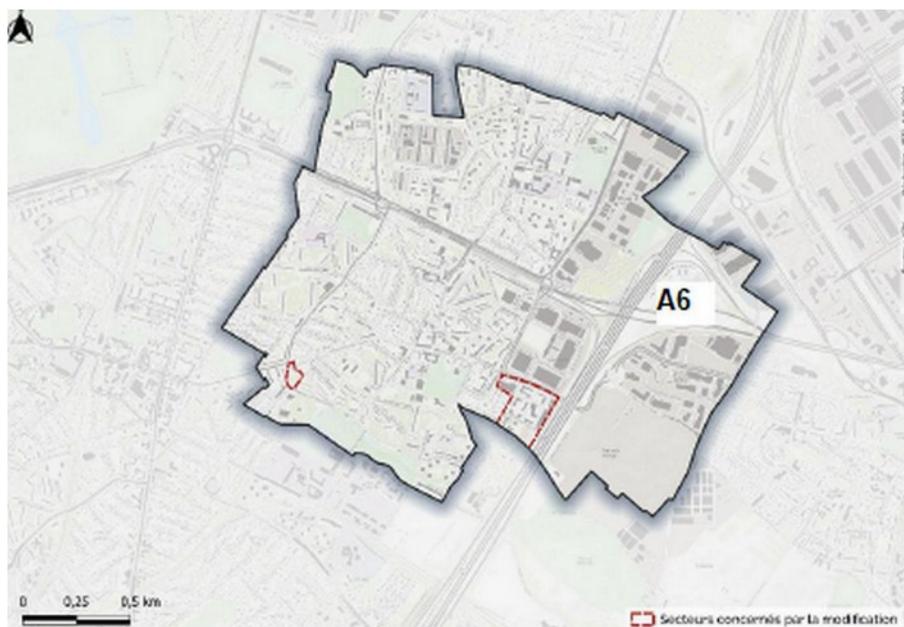


Figure 3 : localisation (liseré rouge) des secteurs concernés par la modification n° 2 du PLU de Fresnes (source : EE, p. 5)

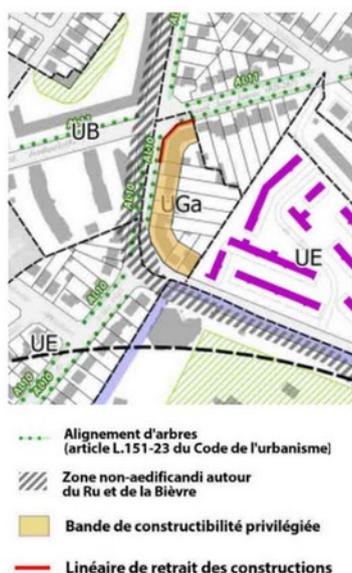


Figure 4: La zone UGa - Source extrait du projet de plan de zonage

La modification n°2 du PLU de Fresnes consiste notamment à :

- modifier la programmation de la Zac Cerisaie Sud :
 - en créant un espace vert de 1 350 m² environ, ce qui implique le découpage des lots restant à bâtir ;
 - en modifiant l'implantation et la hauteur des lots restant à bâtir, ce qui a pour conséquence d'y diminuer la constructibilité de 17 % ;
 - en modifiant le plan de circulation pour supprimer l'intersection entre la rue Marcel Durant et le chemin de Montjean afin de permettre la réalisation d'un mur anti-bruit toute hauteur ;
 - en créant 50 places de stationnement public supplémentaires ;
- modifier le règlement de la zone UGa, en instaurant une bande de constructibilité privilégiée d'une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement des voies, portée au plan de zonage général, afin de prendre en compte le périmètre de la trame verte et bleue identifiée au PLU.

■ Historique de la procédure

La modification n° 2 du PLU de Fresnes a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, qui a abouti à l'avis conforme n° [MRAE 2023-139](#) du 25 octobre 2023, concluant à la nécessité d'en réaliser une évaluation environnementale. L'Autorité environnementale rappelle que l'EPT GOSB sera tenu de la saisir à nouveau pour les autres évolutions portées par l'arrêté n°A2022_716 du 19 avril 2022 prescrivant la modification n° 2 du PLU de Fresnes, notamment en ce qui concerne la modification du règlement et du plan masse de la zone UZ correspondant à la Zac Charcot-Zola.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

La délibération du conseil territorial de l'EPT GOSB n°2023-12-19_3427 définit les modalités de concertation suivantes : la mise à disposition, pour une durée d'un mois, d'un dossier présentant les caractéristiques du projet et d'un registre de participation à la mairie de Fresnes, et l'ouverture d'une page sur le site internet de la ville indiquant le lieu de la tenue du registre de participation mis à disposition du public à la direction du développement territorial.

Toutefois, les éléments transmis ne permettent pas d'identifier si plusieurs scénarios ont été présentés, ni la manière dont la concertation a été prise en compte pour faire évoluer le projet. Le dossier devra être complété sur ce point.

(1) L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier le bilan de la concertation et une présentation des contributions recueillies, en expliquant les évolutions du projet de PLU intervenues pour les prendre en compte.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont la pollution sonore et la pollution atmosphérique.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative permettant à la personne publique responsable, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades de la mise en œuvre de la procédure.

Le dossier comporte principalement un rapport de présentation de la modification et l'évaluation environnementale. Le résumé non technique est présenté au début de l'évaluation environnementale (EE, p. 5-12) et reprend brièvement ses éléments.

L'évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Fresnes s'appuie sur celle déjà réalisée pour l'approbation du PLU en 2011 et sur les études d'impact réalisées dans le cadre de la création de la Zac Cerisaie Sud en 2011.

L'analyse de l'état initial de l'environnement reprend l'ensemble des thématiques environnementales et permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux de la commune, notamment le bruit, la qualité de l'air, et les risques sanitaires associés, qui ont fait l'objet d'une mise à jour dans le cadre de l'évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Fresnes. L'analyse de la qualité de l'air, d'après les mesures d'Airparif⁴ entre 2012 et 2023, montre les concentrations de polluants et les dépassements des valeurs définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour considérer l'effet néfaste des pollutions sur la santé. Le dossier présente également les niveaux sonores (cartes produites par Bruitparif⁵).

4 En Île-de-France, Airparif, association indépendante, est en charge de la surveillance de la qualité de l'air.

5 Bruitparif est l'observatoire du bruit en [Île-de-France](#), chargé de caractériser l'environnement sonore, d'informer le public avec des informations fiables, indépendantes et transparentes sur le bruit en Île-de-France et d'aider les autorités dans l'élaboration de leur politique de prévention et de lutte contre le bruit.

L'analyse des incidences sur l'environnement (EE, p.53-61) est présentée sous forme de tableaux. Ces incidences sont classées par thématique environnementale, avec l'indication des niveaux d'impact initial et résiduel, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées.

Le dispositif de suivi est structuré par thématiques et repose essentiellement sur des objectifs non quantifiés, seule une tendance (à la hausse ou à la baisse) est indiquée. Le dossier ne mentionne aucune valeur de référence et aucune valeur cible. L'Autorité environnementale estime que les indicateurs de suivi doivent être associés à des valeurs de référence et des valeurs cibles pour pouvoir vérifier l'atteinte des objectifs fixés. L'absence de mesures correctives, à mettre en œuvre le cas échéant, ne permet pas non plus d'assurer un suivi satisfaisant et de prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour atteindre ces objectifs.

(2) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi de valeurs de référence, de valeurs cibles, d'une fréquence de suivi ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de modification du PLU de Fresnes avec les autres documents de planification et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier, au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du projet de PLU modifié répondent à ces dispositions, de manière à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

L'articulation avec les documents de rang supérieur est abordée dans l'évaluation environnementale (EE, p.62-67).

Le dossier analyse la compatibilité du projet de PLU avec :

- le schéma directeur de la région d'Île-de-France (Sdrif),
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France,
- le schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie,
- le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de la Bièvre,
- le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Seine-Normandie,
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole du Grand Paris,
- le plan climat-air-énergie métropolitain (PCAEM),
- le plan de déplacement urbain d'Île-de-France (PDUIF),
- le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) d'Île-de-France,
- le contrat de développement territorial (CDT) sciences et santé.

Sous forme de tableaux, le rapport environnemental rappelle les objectifs des différents documents de rang supérieur et précise comment le projet de PLU modifié envisage de répondre à leurs dispositions.

L'Autorité environnementale relève que l'analyse de l'articulation du projet de PLU modifié avec les nouvelles orientations du futur Sdrif dit environnemental (Sdrif-E), en cours d'approbation par décret en Conseil d'État, n'est pas proposée.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

Le dossier justifie le besoin de reprogrammation pour les lots restant à bâtir de la Zac Cerisaie Sud par le fait que « le quartier rencontre des problématiques majeures de stationnement et de circulation » et parce qu'« il est constaté également un manque d'espaces verts et de loisirs pour les habitants non adaptés à la densité du quartier » (EE, p. 14). Les évolutions proposées entraînent également une baisse de la constructibilité de 17 % sur les lots restant à bâtir, ce qui devrait exposer moins de personnes aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique. Pour l'Autorité environnementale, cette justification est insuffisante au regard des pollutions atmosphériques et de l'environnement sonore dégradé induit par la proximité de l'autoroute A6.

Par ailleurs, le projet « n'a pas fait l'objet de scénarii » (EE, p. 54). L'examen des scénarios alternatifs est une composante importante de la démarche itérative d'évaluation environnementale et de concertation avec le public, qui permet de mieux intégrer la diversité des trajectoires possibles pour une prise en compte optimale notamment des enjeux environnementaux. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit justifier le projet d'évolution du PLU, sur la base d'une comparaison entre plusieurs solutions envisageables répondant à l'objectif poursuivi au regard de leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine. Cette analyse est une obligation définie par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme.

(3) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitutions raisonnables aux choix retenus dans le cadre du projet de modification de PLU et justifier ainsi ces choix au regard de la comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas combien de logements vont finalement être construits, ni combien de nouveaux habitants cela représente. L'Autorité environnementale rappelle que d'après les données Insee, la commune a connu une croissance moyenne annuelle de sa population d'environ 0,8 % entre 2010 et 2021, pour une augmentation moyenne de son parc de logements d'environ 1,2% par an durant la même période. Elle a atteint en 2021, 12 231 logements, dont 753 vacants (soit +182 en onze ans et 6,2 % du parc, la moyenne étant de 5,8 % dans le département du Val-de-Marne en 2021). La modification n°2 du PLU de Fresnes aurait dû être l'occasion de remettre en perspective le besoin d'achèvement de la Zac Cerisaie Sud en termes de logements au regard de la trajectoire démographique prévisible de la commune et aux possibilités de remobiliser les logements ou les locaux vacants sur son territoire, compte tenu des conditions d'habitat très dégradées du secteur de la Cerisaie Sud.

(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier le besoin de nouveaux logements au sein de la Zac Cerisaie Sud au vu des autres possibilités offertes sur la commune, notamment les logements vacants ou dans des zones moins exposées aux nuisances.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Pollution sonore

Selon le dossier, « sur la commune, les niveaux sonores sont très variables, atteignant jusqu'à plus de 75dB(A) au droit des infrastructures. Au total, 6,7% de population est exposée à des bruits routiers dépassant 68 dB(A) et 3,7% à des bruits routiers compris entre 62 et 68 dB(A) » (EE, p.44). Au niveau de la Zac Cerisaie Sud, le niveau sonore relevé peut être supérieur à 75 dB(A) le long de l'autoroute A6, avec un minimum de 65 dB(A) (cf. figure 4 ci-dessous), soit des niveaux très supérieurs aux valeurs de référence établies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

L'Autorité environnementale rappelle en effet que celle-ci a précisé dans ses lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement les valeurs de référence au-delà desquelles la santé était affectée : il s'agit pour les axes routiers de 53 dB(A) (en journée, sur une période de 24h) et 45 dB(A) la nuit. Elle suggère, dans un souci de protection de la santé humaine, de se référer à ces valeurs comme éléments de référence pour l'appréciation des niveaux sonores constatés et projetés, ainsi que pour les mesures de réduction du bruit.

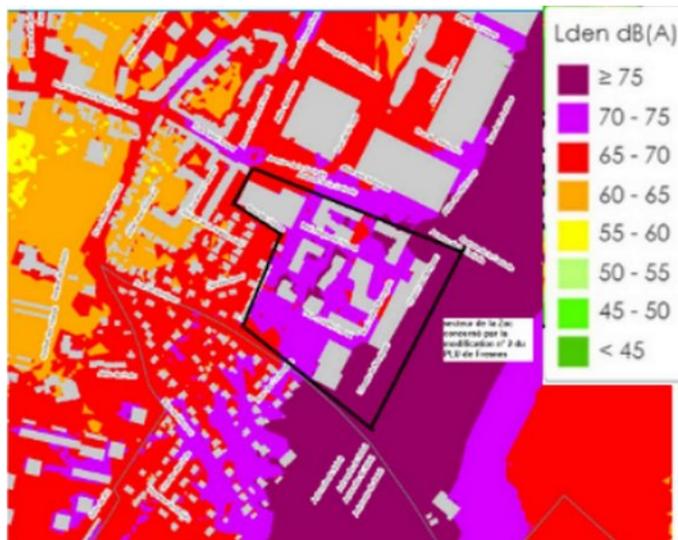


Figure 5 : Carte du bruit de la commune de Fresnes avec un zoom sur le secteur de la Zac Cerisaie Sud, objet de cette modification n°2 du PLU (source : Bruitparif, avec le secteur de la Zac délimité par la Mrae)



Figure 6: La Zac en bordure d'autoroute - Source Géoportail avec limites approximatives MRAE

L'Autorité environnementale relève que le diagnostic de pollution sonore s'appuie uniquement sur les cartes de bruit arrêtées pour la zone et non sur un diagnostic in situ. Un tel diagnostic aurait notamment permis de caractériser de manière plus adéquate l'exposition au bruit des habitants de la Zac Cerisaie Sud, et sur la base des modélisations obtenues, d'adapter et renforcer les mesures d'évitement et de réduction du bruit pour prévenir les risques sanitaires induits. Les mesures proposées pour diminuer l'impact du bruit sur le secteur de la Zac consistent en :

- la réalisation d'un mur anti-bruit fermant la rue Marcel Duchamp par rapport au voisinage de l'A6 ; elle permettrait selon le dossier de réduire l'impact sonore de 73 à 63 dB(A) sur une partie du secteur (EE, p.58), ce qui reste très supérieur aux valeurs retenues par l'OMS en matière de risques sanitaires liés à la pollution sonore. L'Autorité environnementale souligne que cette mesure n'atténue le bruit que sur un secteur limité de la Zac et qu'aucune mesure ne concerne le reste du front bâti le long de l'autoroute A6 ;
- la baisse de la constructibilité des lots restant à bâtir, estimée à 17 %, ce qui entraîne une population moindre exposée par rapport à la programmation actuelle de la Zac ;
- l'instauration d'une bande de constructibilité privilégiée de 20 m à compter de l'alignement des voies portées au plan de zonage général.

Cependant l'Autorité environnementale souligne que seule l'efficacité du mur anti-bruit a été modélisée. Elle estime qu'au regard de l'enjeu de santé publique que représente l'exposition de populations aux nuisances sonores, il n'est pas démontré que ces mesures garantiront une diminution suffisante du risque sanitaire et un cadre de vie de qualité aux futurs usagers des sites.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- effectuer une modélisation des niveaux sonores au niveau de tous les futurs bâtiments de la Zac ;
- définir les conditions garantissant l'absence d'impact notable des pollutions sonores sur la santé pour l'ensemble des nouvelles constructions, notamment sur le front bâti de l'autoroute A6 ;
- prendre comme référence et objectifs à atteindre les valeurs limites d'exposition définies par l'OMS pour considérer les effets néfastes des pollutions sur la santé, et en prenant en compte l'exposition des résidents et usagers des bâtiments lorsque les fenêtres sont ouvertes et dans les espaces extérieurs ;
- renoncer à la construction de logements exposant des populations à des nuisances sonores excédant largement les valeurs retenues par l'OMS pour caractériser les effets néfastes du bruit sur la santé.

3.2. Pollution atmosphérique

Selon le dossier (EE, p. 38), sur les huit premiers mois de l'année 2024, la qualité de l'air sur la commune de Fresnes a été qualifiée de « moyenne » (85 % du temps), « dégradée » (11% du temps) et « mauvaise » (4% du temps). La situation « très mauvaise » a été rencontrée pendant huit jours tandis que la situation « extrêmement mauvaise » n'a jamais été rencontrée.

Répartition annuelle de l'indice global par qualificatif

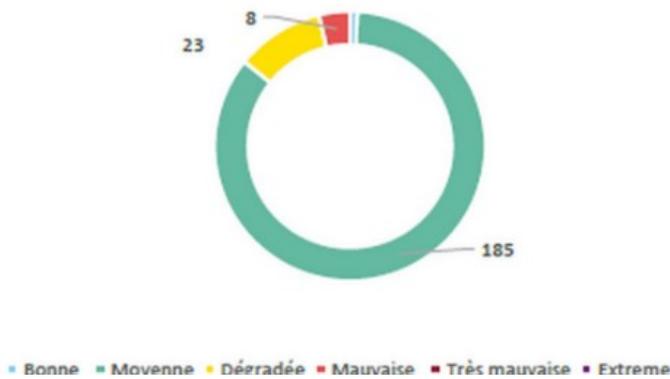


Figure 7: Répartition annuelle de l'indice global Atmo par qualificatif sur la commune de Fresnes (source : EE, p. 39)

L'OMS a défini les valeurs (actualisées en 2021) au-delà desquelles la santé est altérée par la pollution atmosphérique. Ces valeurs sont en moyenne annuelle pour les PM_{10} $15 \mu\text{g}/\text{m}^3$, pour les $PM_{2,5}$ $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$, pour le NO_2 $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Entre l'année 2012 et l'année 2023 (figure 7), bien que la totalité des polluants présente des concentrations inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation française, ces concentrations dépassent les valeurs recommandées par l'OMS, seul le benzène présente des valeurs en-dessous de la limite fixée par l'OMS : les PM_{10} et les $PM_{2,5}$ présentent des concentrations nettement supérieures à celles fixées par l'OMS



Figure 8 : pollution de l'air sur la commune de Fresnes
 En haut : à gauche, concentration annuelle en PM_{10} - à droite : nombre de jours
 En bas : gauche, concentration annuelle en $PM_{2,5}$ - à droite pollution par dioxyde d'azote NO_2
 (source : EE, p. 40/41)

Sur la base des données Airparif, le dossier indique (p. 41) qu'« à l'échelle de la ZAC Cerisaie Sud, l'influence de l'A6a et A6b est particulièrement perceptible avec des concentrations en polluants atteignant localement des niveaux beaucoup plus élevés avec une concentration pouvant atteindre plus de $40\mu\text{g}/\text{m}^3$ à proximité immédiate de l'infrastructure autoroutière (dépassement de la valeur réglementaire). Pour la Zac le dossier note en outre que, les valeurs suivantes sont observées : $11\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le benzène, $35\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le NO_2 , $10\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les $\text{PM}_{2.5}$ et 20 à $23\mu\text{g}/\text{m}^3$ selon la distance par rapport à l'A6, pour les PM_{10} . Les concentrations au sein de la Zac Cerisaie Sud suivent la tendance communale et sont supérieures aux valeurs limites définies par l'OMS pour le NO_2 et les particules fines (PM_{10} et $\text{PM}_{2.5}$).

Outre l'application des prescriptions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Circulations douces » (déjà existante dans le PLU en vigueur), la mesure proposée pour limiter l'impact de la pollution atmosphérique sur le secteur de la Zac Cerisaie Sud est la création d'un espace vert de $1\,350\text{ m}^2$ environ. L'OAP « Circulations douces » prévoit sur le secteur de la Zac Cerisaie Sud deux cheminements à préserver, une piste cyclable et un cheminement à créer (cf figure 8 ci-dessous).

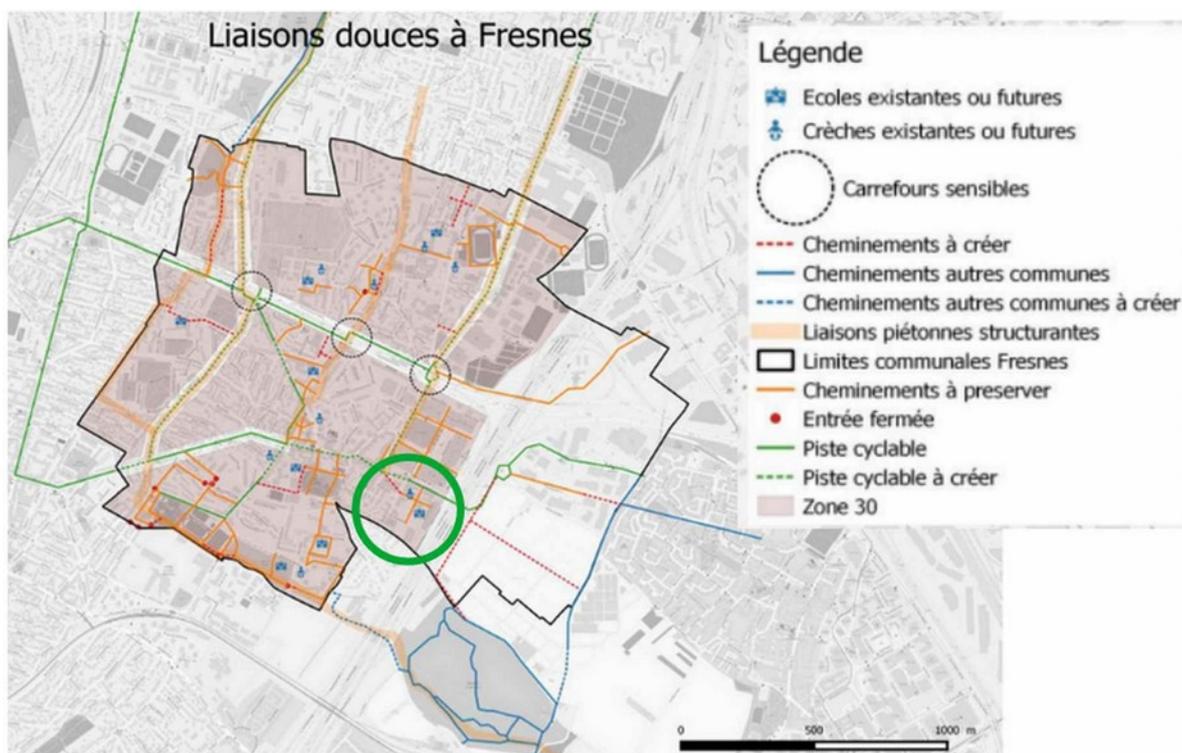


Figure 9 : Cartographies des liaisons douces sur la communes de Fresnes, avec liaisons à créer dans la Zac (cercle vert MRAe) (source : OAP téléchargée depuis le site internet de la commune <https://www.fresnes94.fr/vos-services/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/> avec annotation MRAe)

Cependant il y est précisé que « les tracés des cheminements ne sont pas figés, leur positionnement pourra être modifié en fonction des besoins des projets », ce qui fragilise et rend incertaine la mise en œuvre de la mesure, ainsi que sa portée. Un suivi de l'exposition des population aux polluants atmosphériques, incluant la qualité de l'air intérieur, devra être prévu.

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- définir des mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction significative de l'exposition des populations à la pollution atmosphérique, par référence aux valeurs limites établies par l'OMS en matière de risques sanitaires, notamment aux abords des axes les plus émetteurs ;
- ajouter un indicateur de suivi relatif à l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques et aux

mesures visant à l'éviter ou la réduire, en s'appuyant sur le contrôle périodique des concentrations des principaux polluants atmosphériques dans les zones les plus sensibles.

- renoncer à la construction de logements exposant des populations à des niveaux de pollution excédant les valeurs réglementaires / retenues par l'OMS pour caractériser les effets néfastes de la pollution atmosphériques sur la santé.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Fresnes envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 27/11/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président,

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier le bilan de la concertation et une présentation des contributions recueillies, en expliquant les évolutions du projet de PLU intervenues pour les prendre en compte.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi de valeurs de référence, de valeurs cibles, d'une fréquence de suivi ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitutions raisonnables aux choix retenus dans le cadre du projet de modification de PLU et justifier ainsi ces choix au regard de la comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande de justifier le besoin de nouveaux logements au sein de la Zac Cerisaie Sud au vu des autres possibilités offertes sur la commune, notamment les logements vacants ou dans des zones moins exposées aux nuisances.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - effectuer une modélisation des niveaux sonores au niveau de tous les futurs bâtiments de la Zac ; - définir les conditions garantissant l'absence d'impact notable des pollutions sonores sur la santé pour l'ensemble des nouvelles constructions, notamment sur le front bâti de l'autoroute A6 ; - prendre comme référence et objectifs à atteindre les valeurs limites d'exposition définies par l'OMS pour considérer les effets néfastes des pollutions sur la santé, et en prenant en compte l'exposition des résidents et usagers des bâtiments lorsque les fenêtres sont ouvertes et dans les espaces extérieurs ; - renoncer à la construction de logements exposant des populations à des nuisances sonores excédant largement les valeurs retenues par l'OMS pour caractériser les effets néfastes du bruit sur la santé.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - définir des mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction significative de l'exposition des populations à la pollution atmosphérique, par référence aux valeurs limites établies par l'OMS en matière de risques sanitaires, notamment aux abords des axes les plus émetteurs ; - ajouter un indicateur de suivi relatif à l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques et aux mesures visant à l'éviter ou la réduire, en s'appuyant sur le contrôle périodique des concentrations des principaux polluants atmosphériques dans les zones les plus sensibles. - renoncer à la construction de logements exposant des populations à des niveaux de pollution excédant les valeurs réglementaires / retenues par l'OMS pour caractériser les effets néfastes de la pollution atmosphériques sur la santé.....14